

République Française

Département

Haute – Savoie

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE BIOT**

74430

L'an DEUX MILLE QUATRE et le 13 MAI , à 20 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FABRICE DESCHAMPS, Maire

**NOMBRE DE MEMBRES**

Présents : Deschamps Fabrice, TOURNIER Jean – Claude 1<sup>er</sup> Adjoint,, TOURNIER Henri- Victor, MORAND Yann, LESOBRE Muriel, PREVOT Annick,

Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	6

Absents : Rosset Claude, Delerce Laure, Vulliez René

DATE DE LA CONVOCATION
5 Mai 2004

Excusés : Adamec Gilbert

DATE D' AFFICHAGE

A été nommé secrétaire de séance : Muriel Lesobre

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Circulation en montagne

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 Août 2003. le Conseil municipal avait décidé d'éclaircir les conditions de délivrance des autorisations de circulation en montagne en exigeant notamment la copie du titre de propriété et la copie de la carte grise du véhicule.

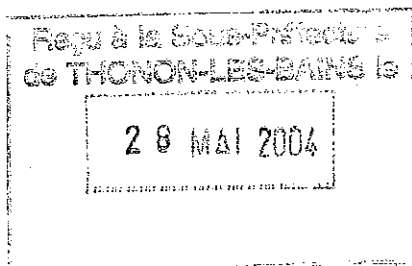
Devant les abus, il propose aujourd'hui d'édicter sur la commune un règlement que la mairie remettra à tout demandeur au moment de la délivrance de l'autorisation.

Les autorisations seront délivrées sur présentation d'un titre de propriété sur la commune pour se rendre en montagne sur le territoire de LE BIOT.

Copie de la carte grise sera exigée (limitation à 2 véhicules par famille).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de règlement qui sera remis aux intéressés au moment de la délivrance de l'autorisation.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
FAIT A LE BIOT LE 14 MAI 2004

Le Maire  
Fabrice DESCHAMPS



Acte certifié exécutoire après sa réception en sous Préfecture le Et sa publication ou notification le

## MAIRIE DE LE BIOT

Altitude : 822 m

Code postal : 74430

Téléphone : 04 50 72 12 06

Télécopie : 04 50 72 10 15

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN MONTAGNE

**Article 1** : La circulation automobile en montagne est autorisée sur présentation d'un titre de propriété sur la commune (justificatif de domicile ou propriété dans la montagne) pour se rendre en montagne sur le territoire du BIOT.

**Article 2** : Les demandeurs devront fournir

- le justificatif de domicile le cas échéant
- le justificatif de propriété (terrain, chalet, bois)
- copie de la carte grise

**Article 3** : L'autorisation est limitée à 2 véhicules par famille.

**Article 4** : Obligation est faite aux utilisateurs de respecter les lieux :

- remise en place des clôtures
- respect des passages
- propreté
- circulation sur les pistes uniquement

**Article 5** : Les alpagistes ne pourront être tenus responsables d'éventuels dégâts causés par les animaux parqués en alpage.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée par le Maire  
Elle doit pouvoir être présentée aux services de l'ONF sur simple demande.  
En cas de non respect de ce règlement ; constaté par les gardes forestiers ; ceux- cis dresseront procès verbal, et Monsieur le Maire se réserve le droit de retirer purement et simplement l'autorisation.

Le Biot le 14 Mai 2004

Le Maire

Fabrice DESCHAMPS

